

Abidjan, le **25 SEP. 2018**

NOTE D'INFORMATION

A L'ATTENTION DES PHARMACIENS DEMANDEURS D'UN EMPLACEMENT

POUR LA CREATION D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE

CHERS CONFRERES, CHERES CONSOEURS,

Par la présente note d'information, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance que conformément à la Décision n° 01511/MSHP/CAB du 10 septembre 2018, portant autorisation de perception de frais de dossier de demande de site pour la création d'officine privée de pharmacie, je vous invite à vous rendre à la Direction de la Pharmacie, du Médicament et des Laboratoires, sise Boulevard de Marseille, pour le paiement de ces frais d'un montant de **cent mille francs (100 000F) CFA, du 25 septembre au 19 octobre 2018**, délai de rigueur.

Le paiement de cette redevance complète le dossier de demande de création et donne droit à l'instruction de celui-ci par la Commission de Programmation. Toutefois, ce paiement ne garantit pas l'attribution d'un site et est non remboursable.

Le non paiement de ces frais de dossier entraine le retrait de la liste des demandeurs.

Aussi, pour permettre aux demandeurs de s'acquitter desdits frais, le terme pour la fin des travaux de la Commission de Programmation des officines de pharmacie, initialement prévu pour le 30 septembre 2018, est reporté au 31 octobre 2018.

Salutations confraternelles.

**Pour le Secrétariat de la Commission de
Programmation des officines
Le Directeur de la Pharmacie et du Médicament**


Docteur DUNCAN A. Rachel

1015112

20 SEPT 2018

**DECISION N°..... /MSHP/CAB du..... portant autorisation
de perception de frais de dossier de demande de site pour la création
d'officine privée de pharmacie.**

LE MINISTRE DE LA SANTE ET DE L'HYGIENE PUBLIQUE

- VU la Constitution ;
- VU la Loi n° 2015-533 du 20 juillet 2015, relative à l'exercice de la pharmacie ;
- VU la Loi n° 2015-534 du 20 juillet 2015 portant Code de déontologie pharmaceutique ;
- VU la Loi n° 2015-535 du 20 juillet 2015 portant organisation de l'Ordre National des Pharmaciens de Côte d'Ivoire ;
- VU le Décret n° 2016-598 du 03 août 2016, portant organisation du Ministère de la Santé et de l'Hygiène Publique ;
- VU le Décret n° 2017-45 du 25 janvier 2017, portant attributions des Membres du Gouvernement, tel que modifié par le décret n° 2017-596 du 27 septembre 2017 ;
- VU le Décret n° 2018-614 du 04 juillet 2018, portant nomination du Premier Ministre, chef du Gouvernement ;
- VU le Décret n° 2018-617 du 10 juillet 2018, portant nomination du Premier Ministre, chef du Gouvernement, en qualité de Ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat ;
- VU le Décret n° 2018-618 du 10 juillet 2018, portant nomination des membres du Gouvernement ;
- VU l'Arrêté n° 166/MSLS/CAB/ du 28 septembre 2015, fixant les attributions, l'organisation et le fonctionnement de la Direction de la Pharmacie, du Médicament et des Laboratoires ;
- VU l'Arrêté n° 653/MSHP/CAB du 28 septembre 2016 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Commission de Programmation des Officines de Pharmacie en Côte d'Ivoire ;
- VU l'Arrêté n° 0078 MSHP/CAB du 14 mars 2017, portant modalités de création, de cession, de rachat et de transfert d'une officine privée de pharmacie ;

DECIDE :

Article 1 : La présente décision a pour objet d'autoriser la Direction de la Pharmacie, du Médicament et des Laboratoires (DPML) à percevoir des frais de dossier de demande de site pour la création d'officine privée de pharmacie.

Article 2 : Les frais de dossiers visés à l'article 1^{er} de la présente décision servent aux travaux de la commission de programmation des officines consistant notamment en la recherche et l'identification des potentiels sites programmables pour la création d'officine sur l'étendue du territoire national.

Article 3 : Les frais de dossiers de demande de site pour la création d'officine privée de pharmacie sont fixés à **cent mille francs (100 000 FCFA) par demandeur.**

Ces frais de dossier sont perçus par la Direction de la Pharmacie, du Médicament et des Laboratoires (DPML) et reversés dans le compte de perception de fonds constitués des redevances d'homologation du Ministère de la Santé et de l'Hygiène Publique.

Article 4 : Le Directeur de la Pharmacie, du Médicament et des Laboratoires est chargé de l'application de la présente décision qui sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Fait à Abidjan, 10 SEPT 2018



[Signature]
Directeur AKA AOUELE

AMPLIATIONS

- Secrétariat Général du Gvt
- Cabinet MSHP
- Inspection Générale MSHP
- Directions MSHP
- CNOP
- UNPPCI
- J.O.R.C.I